

Date de dépôt : 13 décembre 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Lussi : Uber : des « fichés S » véhiculent-ils les Genevois ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 novembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La société Uber focalise l'attention des médias par les moyens considérables dont elle dispose. Soutenue par Google et la banque Goldman Sachs, Uber tente de phagocyter l'industrie du taxi au niveau mondial.

L'impact de cette offre de transport aux frontières de la légalité semble bénéficier d'un curieux laxisme du pouvoir exécutif, alors qu'elle péjore tout un secteur économique, participe à la délivrance de prestations sociales indues et à la perte des recettes fiscales correspondantes.

Cette entreprise de la nouvelle économie qui ne paie pas d'impôt à Genève recrute en permanence des chauffeurs non professionnels sans payer de charges sociales. Des chauffeurs attirés par les promesses de « flexibilité totale » de la société californienne qui contrastent avec les nombreuses exigences légales qui encadrent le métier de chauffeur de taxi.

La faiblesse des contrôles des autorités sur les activités d'Uber interpelle, alors que la société met en avant la hausse vertigineuse de ses activités en Romandie et le nombre toujours plus élevé de chauffeurs qui travaillent pour elle. Ils seraient plusieurs centaines à exercer en toute illégalité à Genève sans carte professionnelle, à bord de véhicules immatriculés dans le canton de Vaud.

La promesse de la société faite à ses futurs « chauffeurs partenaires » de conduire « sans contrainte et sans engagement » a également trouvé un certain écho auprès d'individus fichés pour radicalisme islamique, dont certains seraient fichés S par les services de renseignement français. Palliant à une absence de contrôle des autorités genevoises, la police judiciaire fédérale (PJJ) a interrogé plusieurs personnes dans le cadre de cette enquête. Une procédure pénale est menée par la Division protection de l'Etat, terrorisme, organisations criminelles de la PJJ. Il semblerait que vingt « chauffeurs partenaires » radicalisés auraient profité de la bienveillance des autorités envers Uber et ainsi pu transporter des Genevois.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Comment des personnes « fichées S » en France ou radicalisées ont-elles pu exercer une activité de chauffeurs de limousine Uber à Genève ?**
- 2) Quelle stratégie le Conseil d'Etat compte-t-il adopter aux fins d'éviter que des personnes radicalisées exercent une activité de chauffeurs de limousine Uber à Genève ?**
- 3) Le Conseil d'Etat va-t-il revoir sa stratégie vis-à-vis d'Uber pour des motifs de sécurité ?**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les fiches S sont une classification administrative française pour procéder à la surveillance de certains individus. Il en existe plus d'une dizaine de sortes différentes, parmi lesquelles figurent l'extrémisme violent ou la radicalisation. La fiche S ne signifie donc pas automatiquement que l'on traite de radicalisation islamiste, tout comme elle ne constitue pas une condamnation administrative, civile ou pénale. Les fiches S ne sont aucunement transmises par les autorités françaises aux autorités suisses, s'agissant de documents relevant de la sûreté de l'Etat français.

Dans ces conditions, et pour répondre à la première question, les services de l'Etat de Genève n'ont aucun moyen de savoir si une personne est fichée S au moment où elle délivre un permis de travail, conformément à la législation en vigueur.

S'agissant de la deuxième question, pour des motifs évidents de sécurité, le Conseil d'Etat ne peut exposer la stratégie de la police cantonale et des autorités fédérales s'agissant des techniques et moyens mis en œuvre pour lutter contre la radicalisation de manière générale, et pas uniquement parmi les chauffeurs professionnels.

Enfin, concernant la troisième question, la société Uber est soumise à l'ensemble des lois et réglementations cantonales et suisses, de telle sorte que le Conseil d'Etat n'entend pas développer une stratégie particulière à l'endroit d'une société. La loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC – H 1 31) règle les aspects relatifs à l'activité de ladite société et cette dernière est soumise au droit du travail et des assurances sociales pour le reste, comme n'importe quelle autre entreprise.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP